

PATENTE LES FERMETURIERS AGREES PORTEO 2010-2011

Article 1 : FORMATION / CADRE JURIDIQUE

La société PORTEO, qui conçoit, fabrique et commercialise des portails automatisés, s'est fixée comme principale mission de simplifier la vie de ses installateurs et des clients finaux en augmentant la qualité et la fiabilité de ses produits, et en intégrant l'évolution des normes.

Afin de parfaire ses processus de fabrication et de commercialisation, et d'améliorer en permanence ses relations avec ses partenaires, il a été décidé, suite à de nombreuses discussions intervenues avec ces derniers, de mettre en place la présente patente et de fonder une association type Loi 1901 destinée à en assurer l'organisation et l'exécution.

Il est donc fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION LES FERMETURIERS AGREES PORTEO ».

Il est expressément indiqué qu'en tout état de cause l'adhésion à la présente patente n'implique ni n'impose quelque obligation d'exclusivité à la charge de l'adhérent qui demeure libre de contracter avec d'autres sociétés, notamment concurrentes à la société PORTEO, dans le cadre de ses activités.

Il est en conséquence indiqué que la présente patente ne saurait en aucun cas être considérée comme un « accord de coopération commerciale » au sens de l'article L 441-6 alinéa 5 du code de commerce, ni comme un « contrat d'assistance et de fourniture » ou comme un « contrat d'approvisionnement exclusif ».

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but de mettre en œuvre des outils et procédures susceptibles de permettre l'amélioration et le développement des structures et moyens de travail de la société PORTEO et de chaque adhérent, et d'améliorer ainsi le travail et les résultats de chacun, le but étant d'une part de mieux acheter, et d'autre part de développer ses ventes en développant son savoir-faire.

Il s'agit d'établir, à travers le réseau constitué entre les adhérents à la présente patente, un véritable partenariat entre la société PORTEO et ses installateurs, partenariat ayant pour but de parfaire l'image des produits PORTEO, les caractéristiques techniques de ces produits eux-mêmes, ainsi que leurs conditions d'installation.

Article 3 : AVANTAGES DES ADHERENTS

3.1 Avantages tarifaires et pécuniaires :

3.1.1 En contrepartie de son adhésion à la présente association, l'adhérent se voit offrir des conditions financières spécifiques sur les achats de produits auprès de la société PORTEO.

En particulier, la société PORTEO, principal partenaire de l'association, s'engage à fournir à l'adhérent l'ensemble des produits issus de sa gamme, aux conditions tarifaires préférentielles de moins :

- 28% sur la gamme Acier, Clôture
- 45 % sur la gamme automatisme et portail aluminium
- Conditions particulières sur le site e-commerce définies annuellement

3.1.2 De même, le Fermeturier bénéficie des prix d'achat groupés chez différents fournisseurs et négociés par l'association.

3.1.3 L'adhérent bénéficie également d'une gamme de produits Portéo fabriquée exclusivement pour les Fermeturiers.

3.2 Autres avantages :

Outre les avantages financiers qui précèdent, les adhérents bénéficient également des avantages suivants :

3.2.1 La société PORTEO s'engage à ce que ses produits soient conformes à l'ensemble des normes et réglementations applicables. Il est à cet égard précisé que les produits fabriqués et commercialisés par la société PORTEO sont certifiés par le CSTB, organisme certificateur, et sont conformes notamment à la norme AFNOR EN 13241-1, applicable en la matière.

3.2.2 La société PORTEO s'engage également à faire bénéficier aux adhérents de son savoir faire technologique et commercial, ainsi que des structures qu'elle a développées.

Dans ce cadre, les adhérents bénéficient entre autres des avantages ci-après énumérés :

- Le Fermeturier bénéficie des accords de commercialisation passés par la société PORTEO, et en particulier de l'ensemble des contrats cadre signés par la société PORTEO avec ses clients institutionnels, ce qui garantit à l'adhérent un accès privilégié immédiat à certains marchés potentiels. Il sera décidé annuellement un prix de pose commun qui devra être appliqué au niveau national.
- Le Fermeturier bénéficie de formations techniques et de sessions de mises à niveau dispensées par la société PORTEO ou tout intervenant délégué par celle-ci (formations techniques sur les produits, et théoriques s'agissant notamment des évolutions normatives applicables au secteur). Ces formations seront dispensées gratuitement, seuls les frais de déplacement et d'hébergement demeurent à la charge de l'adhérent.

- Le Fermeturier bénéficie de l'exclusivité géographique réservée par la société PORTEO aux installateurs adhérents à la présente association, dans la mesure où ne pourront être agréés en qualité d'installateur PORTEO qu'une seule entreprise par département (sauf accord express du Fermeturier déjà en place sur ce département)
- Le Fermeturier pourra profiter d'une bourse d'échange entre installateurs qualifiés, une telle bourse devant être mise en place entre les adhérents afin de faciliter les échanges destinés à améliorer les performances de chacun, sur des sujets techniques, commerciaux ou autres.
- Le Fermeturier bénéficie des politiques de développement commercial engagées et financées par la société PORTEO (prescriptions auprès des grands comptes, mises à disposition de stands PORTEO dans les villes les plus importantes, supports pratiques à des campagnes publicitaires...)
- Le Fermeturier bénéficie également d'une aide commerciale sur son secteur en ce qui concerne la visite des prospects ainsi que la vente sur stock des produits PORTEO
- Le Fermeturier bénéficie d'un référencement sur le site internet de la société PORTEO à travers la mise en place de renvois par secteurs géographiques.
- Le Fermeturier bénéficie des avantages liés au partenariat Internet passé entre la société PORTEO et la société Bugbusters. Le Fermeturier pourra adhérer au site e-commerce sur lequel des prix seront imposés annuellement et en accord avec tous les adhérents. Le coût de cette adhésion est de 600€ HT par an.
- Le Fermeturier pourra adhérer dans le cadre de l'association, à la réception des appels d'offre sur son secteur de rattachement, pour un montant de 700€ HT par an. Lui seul bénéficie alors des retombées sur son département.
- Le Fermeturier bénéficie de l'assistance téléphonique des techniciens de la société PORTEO durant les heures d'ouverture de la société, afin de l'aider à régler les problèmes techniques qu'il rencontrerait éventuellement.
- L'adhérent bénéficie de la mise à disposition de documentation PORTEO, supports techniques et commerciaux.
- Le Fermeturier bénéficie plus généralement de l'ensemble des retombées des campagnes publicitaires et commerciales mises en place par la société PORTEO, la société PORTEO autorisant l'adhérent à utiliser le logo « Les Fermeturiers » dans l'exercice de ses activités professionnelles, aux côtés de son propre logo, et à la condition expresse que soit mentionnée la qualité exacte de l'adhérent, c'est-à-dire en précisant qu'il est « Fermeturier agréé Porteo ». Il est le seul à pouvoir bénéficier du classement ou du rattachement à la marque PORTEO dans toutes publicités sur son département de rattachement.
- Le Fermeturier bénéficie d'une plaquette publicitaire du réseau repiquée à son nom et logo et qu'il sera obligatoire de joindre à tous devis remis à ses clients.
- L'adhérent bénéficie enfin d'une assistance juridique de la part de l'association dans l'hypothèse où il viendrait à être concurrencé par un confrère non adhérent

installant des produits concurrents en violation des règles de conformité posées par la norme AFNOR EN 13241-1. Dans cette hypothèse, et dans cette hypothèse seulement, l'adhérent pourra s'il le souhaite se faire assister par l'association afin d'engager toute action de nature à faire cesser cette concurrence déloyale (assistance par l'association elle-même ou par le conseil juridique que celle-ci rémunérera à cet effet).

Article 4 : ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

En adhérant à la présente patente, l'adhérent s'engage à coopérer de manière loyale avec ses futurs co-adhérents et en particulier avec la société PORTEO, s'abstenant de pratiquer toute forme de concurrence déloyale.

L'adhérent s'engage à respecter les principes d'honnêteté élémentaires dans le cadre de ses rapports avec la société PORTEO, mais aussi dans le cadre de ses rapports avec les autres adhérents, dans le cadre de ses éventuelles communications d'informations, et encore dans le cadre de son travail quotidien.

L'adhérent s'engage notamment à respecter les points suivants :

- L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à son activité, et à respecter scrupuleusement les normes applicables s'agissant des produits PORTEO, en particulier la norme AFNOR EN 13241-1, applicable en la matière au jour de l'élaboration de la présente charte.
- L'adhérent s'engage à fournir à l'association chaque année une attestation à jour de ses assurances responsabilité décennale, et responsabilité civile.
- L'adhérent s'engage en outre à se tenir à disposition de l'association s'agissant des contrôles que celle-ci pourrait effectuer relativement à son agrément, l'association se réservant la possibilité de contrôler à tout moment la qualité des services offerts par l'adhérent afin de pouvoir remettre éventuellement en cause son agrément.
- L'adhérent s'engage à cet égard à fournir toute documentation ou toute précision qui lui serait demandée par l'association sur son activité et ses conditions de travail, étant précisé que le non respect de ce point serait susceptible de remettre en cause son agrément par l'association et d'entraîner sa radiation dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes dispositions.
- L'adhérent s'engage à promouvoir en priorité, les produits PORTEO ainsi que la marque PORTEO auprès de sa clientèle, de ses partenaires et sous-traitants. Il s'engage à privilégier, dans le cadre de ses marchés, les produits PORTEO, en fonction des conditions financières qui lui sont consenties dans le cadre de l'article qui précède, dans la mesure où le produit est disponible chez PORTEO, s'interdisant ainsi toute concurrence déloyale.
- L'adhérent s'engage à respecter les procédures commerciales qui seront déterminées par la société PORTEO (utilisation des bons de commandes et autre documentation, délais, conditions de paiement...).

- L'adhérent s'engage à participer activement et régulièrement (et à faire participer son personnel) aux séances de formation et de mise à niveau organisées par la société PORTEO, telles qu'indiquées à l'article qui précède, étant précisé que le non respect de ce point serait susceptible de remettre en cause son agrément par l'association et d'entraîner également sa radiation.
- L'adhérent s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations dont il pourra avoir connaissance, de part la société PORTEO et de part la documentation fournie par celle-ci, et s'interdit pendant la durée de sa collaboration avec celle-ci et même après sa fin d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, auprès de qui que ce soit.
- L'adhérent s'engage en outre, bien entendu, à payer la cotisation annuelle telle qu'indiquée à l'article 5 des présentes, étant expressément précisé que le non respect de ce point serait susceptible d'entraîner sa radiation. Il s'oblige également à participer à au moins une assemblée générale par an.

Article 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Pour pouvoir bénéficier des avantages ci-avant indiqués, et donc disposer de la qualité d'adhérent, l'installateur qui en manifestera l'intérêt devra au préalable avoir été agrée par le bureau de l'association, qui est habilité à statuer lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission qui lui seront présentées.

Le bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un postulant dont les compétences (techniques, commerciales...) ou l'honorabilité seraient jugées insuffisantes.

Le Fermeturier est soumis à une période d'essai de 3 mois afin de vérifier sa légitimité au sein du réseau « Les Fermeturiers Agrés Portéo ». Le bureau se réserve donc le droit, pendant cette période, de résilier l'adhésion de tout Fermeturier qui ne respecterait pas la charte qu'il a signé, sans aucune modalité particulière autre qu'une lettre recommandée. L'adhérent exclu ne pourra prétendre à aucune compensation financière de quelque ordre que ce soit.

Il est en outre expressément précisé que l'agrément ne sera effectif qu'à compter de l'encaissement par l'association de la cotisation annuelle de l'adhérent.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres : membres d'honneur, et membres actifs ou adhérents.

Ont la qualité de membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Ont la qualité de membres actifs, c'est-à-dire adhérents en tant que tels à l'association, les installateurs qui auront été agrés et validés dans les conditions ci-avant précisées par le bureau, et auront effectivement versé annuellement une somme de **150,00 € HT** (montant qui pourra être annuellement révisé par l'assemblée générale de l'association).

La qualité de membre se perd par la démission, la disparition de la personne morale de l'adhérent ou son décès s'il s'agit d'une personne physique, ou enfin par la radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (en particulier non respect des obligations imposées à l'adhérent par la

présente patente, ou si les contrôles effectués par l'association pour contrôler le niveau de qualité des prestations offertes par les adhérents s'avéraient négatifs).

Dans ce dernier cas, il est précisé qu'antérieurement à la décision de radiation, l'intéressé sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

En tout état de cause, il est expressément précisé qu'aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne pourra être due à l'adhérent qui se verrait radié dans les conditions qui précèdent, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances.

Article 6 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de la société PORTEO, ZA du Cassé II, 31 Rue Jean Monnet, 31240 SAINT JEAN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les adhérents,
- Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique,
- Les subventions versées par les organismes professionnels,
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics

Article 8 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale, et rééligibles sans limitation de durée.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou à la demande du quart de ses membres sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit 2 fois chaque année. Les assemblées générales ordinaires seront tour à tour organisées au niveau national puis sous forme de voyage groupé dans un pays choisi lors de la précédente réunion. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association pourra intervenir en cas de décision prise en ce sens par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, ou pour le cas où les buts de l'association deviendraient concrètement irréalisables, notamment pour le cas où le partenaire principal de l'association, la société PORTEO, viendrait à en démissionner : en pareil cas, la dissolution serait effective sans qu'aucune autre forme ne soit nécessaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seraient nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, serait dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Je soussigné(e)

dirigeant de l'entreprise

.....

ayant son siège social à

.....

1) m'engage à respecter la patente des Fermeturiers agrés Porteo dans son intégralité, à adhérer à cette association et à mettre en oeuvre tout ce qui peut contribuer à la réussite et à la pérennité de cette association.

2) choisis l'option :

- Site e-commerce pour un montant de 600,00€ HT pour l'année
- Appels d'offre pour un montant de 700,00€ HT pour l'année

3) souhaiterais initier, avec d'autres professionnels, une réflexion autour des thèmes suivants (indiquez précisément ci-dessous les thèmes) :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Cachet de l'entreprise et mention "lu et approuvé bon pour accord"